



76430

ARRÊTÉ N° AG 06 / 01 / 2026

---

**FERMETURE DE LA COURTE CÔTE – Circulation interdite**  
**Du 17 au 30 janvier 2026**

---

**Le Maire de TANCARVILLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2131-1 et L. 2131-2-2°, L.2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route notamment son article R.110-2 et R.411-3,

Vu l'arrêté général de circulation et de stationnement n° AG 16/04/2025 du 8 avril 2025,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Considérant le souhait de la municipalité d'interdire la circulation en raison des conditions météorologiques et les risques importants de chutes d'arbres que cela pourrait engendrer,

Considérant la nécessité de faire évacuer les nombreux arbres tombés au sol dans cette rue,

Considérant l'arrêté n° AG 05/01/2026 en date du 9 janvier 2026 interdisant la circulation dans la courte côte,

Considérant la nécessité de prolonger l'arrêté n° AG 05/01/2026,

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Du 17 au 30 janvier 2026, la Courte Côte (V.C n° 202) sera interdite à la circulation et au stationnement des véhicules à moteur et des cyclomoteurs, à l'exception des véhicules d'intérêt général prioritaires et des véhicules des services publics d'intervention urgente, aux services postaux et au personnel du service technique.

**Article 2** : Les entreprises en charge de cette évacuation seront autorisées à emprunter cette voie.

**Article 3** : Une autorisation de circulation est accordée aux riverains de cette voie.

**Article 4** : Les bénéficiaires de dérogations visés aux articles 1 et 2 devront pouvoir en apporter la justification, à la demande des représentants des forces de l'ordre. Tout conducteur de véhicule, autre que ceux appartenant aux catégories désignées aux articles 1, 2 ci-dessus, circulant dans la zone s'exposera à être verbalisé. Tout véhicule stationnant indûment dans ladite zone sera considéré comme gênant la circulation et mis en fourrière par les autorités compétentes, aux frais des propriétaires.

**Article 5** : A l'intérieur de la zone, la circulation des piétons est également interdite.

**Article 6** : La mise en place de la signalisation sera effectuée par le service technique de la commune.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de deux mois, à la date de publication.

**Article 8** : Monsieur le Maire, Monsieur le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie de Saint Romain de Colbosc, Monsieur le Chef de la Police Municipale Intercommunale de Caux Seine aggro ainsi que le service technique communal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour information :

Monsieur le Directeur du SAMU 76 du HAVRE

Monsieur le Directeur du SDIS 76 d'YVETOT

Service Postaux

Fait à TANCARVILLE, le 15 janvier 2026

Le Maire,  
Frédéric RABBY-DEMAISON

